

Pour les détenteurs de la carte de crédit *Affaires Avantages VISA Desjardins* et les détenteurs de la carte de crédit *Entreprise VISA Desjardins* • programme d'assurance corporatif

Les garanties décrites dans le présent document entrent en vigueur le 1^{er} août 1998.

Desjardins Assurances (ci-après appelée l'assureur) atteste qu'une police d'assurance collective a été établie à l'intention de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et que cette police assure les détenteurs de la carte de crédit *Affaires Avantages VISA Desjardins* et les détenteurs de la carte de crédit *Entreprise VISA Desjardins* (programme d'assurance corporatif) qui satisfont aux conditions d'admissibilité contre les pertes indiquées à la section Montant payable de la présente attestation.

Chaque détenteur de la carte de crédit *Affaires Avantages VISA Desjardins* et chaque détenteur de la carte de crédit *Entreprise VISA Desjardins* (programme d'assurance corporatif) est admissible à l'assurance tant qu'il est détenteur de la carte et que le contrat d'assurance entre la Fédération des caisses Desjardins du Québec et l'assureur est en vigueur. Le détenteur admissible est admis à l'assurance lorsqu'il achète pour lui-même, avec sa carte, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public. Son conjoint et ses enfants à charge jouissent de la même protection si le détenteur leur achète des billets avec sa carte.

Cette attestation n'est rédigée qu'à titre d'information et n'a aucune valeur contractuelle. Seule la police d'assurance établie à l'intention de la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.

1. Définitions

Accident	Atteinte corporelle constatée par un médecin et résultant, indépendamment de toute maladie ou autre cause, directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Cette atteinte doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.
Conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • L'époux ou l'épouse du détenteur de la carte; ou • la personne qui vit maritalement avec le détenteur de la carte sans interruption depuis au moins un an, sans en être séparée depuis plus de 90 jours.
Détenteur de la carte ou détenteur	<p>Personne physique qui détient une carte <i>Affaires Avantages</i> ou une carte <i>Entreprise</i> dotée du programme d'assurance corporatif émise à son nom. Pour qu'une personne soit reconnue comme détenteur de la carte, son nom doit être inscrit sur la carte. Pour la carte <i>Entreprise</i> seulement, et dans certains cas précis, un utilisateur autorisé est admissible à l'assurance au même titre que le détenteur de la carte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a été identifié comme utilisateur autorisé auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec; et • un billet pour voyager dans un véhicule de transport public lui est acheté avec la carte de crédit.
Enfant à charge	Un enfant non marié, à l'égard duquel le détenteur de la carte ou son conjoint exerce l'autorité parentale, âgé de plus de 15 jours et de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.

Mutilation ou perte d'usage

Le sectionnement définitif d'un membre ou la perte totale et définitive de l'usage. Pour un oeil, on entend la perte totale et définitive de la vue. Pour une main ou un pied, on entend la perte totale et définitive de l'usage, y compris de l'articulation du poignet ou de la cheville. Pour un doigt ou un orteil, on entend la perte totale et définitive de l'usage, y compris de toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied.

Véhicule de transport public

Tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

2. Montant payable

Le détenteur de la carte qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'assurance ainsi que son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, sont couverts en vertu de la présente police pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public.

Ils sont aussi couverts :

- pendant qu'ils montent à bord d'un véhicule de transport public ou qu'ils en descendent;
- pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit *VISA Desjardins* du détenteur et qu'ils utilisent un autre moyen de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou au port (quai), ou en revenir, en vue d'utiliser ou immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés;
- pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit *VISA Desjardins* du détenteur et qu'ils se trouvent sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser ou immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés.

Si une personne assurée subit, à la suite d'un accident, une blessure qui cause l'une des pertes indiquées ci-après, **elle a droit à un montant qui représente un pourcentage de la somme assurée maximale, qui est de 100 000 \$ pour le détenteur de la carte et de 10 000 \$ pour le conjoint ainsi que pour les enfants à charge, s'il y a lieu.**

Perte accidentelle :	Pourcentage de la somme assurée maximale :
de la vie	100 %
de l'usage de deux membres ou organes (pied, main, oeil)	75 %
de l'usage d'un membre ou organe	50 %
de l'usage d'un pouce et de l'index de la même main	25 %
de l'usage d'un doigt ou d'un orteil	10 %

Restrictions

Si la personne assurée décède des conséquences d'un accident dans les 52 semaines qui suivent ce dernier, seul est payable le montant d'assurance en cas de décès accidentel. S'il y a plus d'une perte, seul est payable le plus élevé des montants d'assurance. Aucun montant n'est payable durant la période au cours de laquelle la personne assurée est dans le coma. Si on ne retrouve pas le corps de la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent l'accident ou si les présomptions tirées des circonstances permettent de tenir sa mort pour certaine, elle sera présumée décédée.

Aucun assuré ne peut être couvert par plus d'une police émise par l'assureur et offrant des protections semblables à celles offertes par cette police. Dans l'éventualité qu'un assuré soit couvert par plus d'une telle police, cet assuré serait considéré être assuré par la police lui offrant le montant d'assurance le plus élevé.

3. Exclusions et limitations

L'assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :

- a) si le voyage est entrepris dans l'intention de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux ou encore des services hospitaliers, même si le voyage est fait sur la recommandation d'un médecin;
- b) pour un décès ou une perte d'usage qui résulte directement ou indirectement d'une absorption abusive préalable de médicaments, de stupéfiants ou d'alcool; l'absorption abusive d'alcool est celle qui entraîne un taux d'alcoolémie excédant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- c) pour tout décès ou toute perte résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide;
- d) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
- e) lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'accident, à moins que la personne assurée ne soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'assureur déterminera alors le montant payable, s'il y a lieu, à la fin du coma;
- f) lorsque la personne assurée est passagère d'un avion qui n'est pas considéré comme un véhicule de transport public ou qui n'effectue pas une liaison aérienne entre deux aéroports reconnus par les autorités compétentes, ou lorsqu'elle monte à bord de cet avion ou en descend;
- g) pour tout accident survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant;
- h) lorsque le décès ou la perte d'usage n'est attribuable qu'à une maladie ou à une infection.

4. Fin de l'assurance d'un détenteur de la carte

L'admissibilité d'un détenteur de la carte à l'assurance se termine à la date de fin du contrat entre la Fédération des caisses Desjardins du Québec et l'assureur.

Une personne qui a satisfait aux conditions d'admissibilité cesse d'être assurée :

- a) lorsqu'elle est descendue du véhicule de transport public;
- b) immédiatement après la fin d'une situation définie comme un risque assuré à la clause Montant payable;
- c) lorsqu'elle descend du véhicule de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, qu'elle a utilisé pour revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel elle a acheté les billets.

Même si le contrat prend fin, la personne assurée ayant rempli les conditions d'admissibilité à l'assurance continue d'être assurée jusqu'à l'expiration de l'assurance qu'elle a alors obtenue.

5. Limite globale de responsabilité de l'assureur

Si, à la suite d'un même accident, le montant total réclamé pour l'ensemble des polices similaires émises par l'assureur s'élevé à plus de 10 000 000 \$ canadiens, le montant total payable par l'assureur est alors limité à 10 000 000 \$ canadiens. Le montant payable pour chaque personne assurée est alors réduit proportionnellement.

6. Monnaie

Tout paiement prévu à ce contrat est effectué en monnaie canadienne.

7. Versement du montant payable

L'assureur verse le montant payable par chèque directement au détenteur de la carte, sur réception et après évaluation des relevés pertinents et des renseignements ayant trait aux relevés.

En cas de décès du détenteur de la carte, le montant payable est versé à son conjoint ou à ses héritiers légaux, s'il n'a pas de conjoint.

Comme les personnes à qui l'assureur verse le montant payable sont déjà déterminées, vous n'avez pas la possibilité de désigner d'autres personnes.

8. Droit d'examen

L'assureur a le droit de faire examiner, par le médecin de son choix, toute personne assurée à l'égard de laquelle une réclamation lui a été soumise.

9. Réclamation

Toute réclamation doit être transmise à l'assureur aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et doit être accompagnée de preuves et de renseignements aussi complets que possible quant à l'accident et à la perte qui en résulte.

Le défaut de transmettre la réclamation ou de fournir des preuves et renseignements dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident empêche le règlement de la demande.

Pour effectuer une réclamation, composez le numéro suivant :

1 800 465-7822 (sans frais, Canada et États-Unis).

Nous vous ferons parvenir les documents nécessaires pour soumettre votre demande. Les réclamations doivent être transmises à l'adresse suivante : Réclamations, Assurance accident – véhicule de transport public, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

10. Réponse de l'assureur

Si l'assureur accepte la réclamation, il verse le paiement au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si l'assureur refuse la réclamation, il envoie une lettre pour expliquer la raison de la décision au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

11. Appel de la décision de l'assureur et recours

Si l'assureur refuse votre demande, vous pouvez soumettre des renseignements supplémentaires et demander une seconde analyse.

Il est possible de contester la décision de l'assureur devant les tribunaux dans le délai maximal prévu par la loi. Au Québec, ce délai maximal est de 3 ans. Il peut être plus court dans les autres provinces. Pour connaître ce délai, veuillez consulter la loi provinciale applicable.

Une insatisfaction? Faites-le-nous savoir!

Nous souhaitons vous offrir un service à la hauteur de vos attentes. C'est pourquoi nous vous invitons à suivre les 2 étapes ci-dessous si vous n'avez pas obtenu entière satisfaction auprès de nous.

1. Contacter notre service à la clientèle au **1 866 838-7584**
2. Déposer une plainte officielle

Si la réponse de notre service à la clientèle ne vous satisfait pas, contactez notre équipe responsable du traitement des plaintes : 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5, courriel : plaintes@desjardins.com, téléphone : **1 888 556-7212**.